

QUESTIONNAIRE Burkina Faso

Remarque:

En juin 2012 on a changé la Constitution du Burkina Faso avec la loi n° 033-2012/AN du 11 juin 2012 et le décret n° 2012-616/PRES du 20 juillet 2012 après des propositions du Conseil consultatif sur les réformes politiques (CCRP, Rapport général de la session du conseil consultatif sur les réformes politiques, Juillet 2011; Assises nationales sur les réformes politiques, Rapport général, Décembre 2011). Outre quelques changements pour le Conseil constitutionnel, on a réinstallé un bicaméralisme avec un Sénat (Titre V, Art. 78ff CBF nouveau), constitutionnalisé le Médiateur du Faso (Titre XIV bis, Art. 160-1, 160-2 CBF nouveau), la chefferie traditionnelle (cf. préambule CBF nouveau) et le Conseil supérieur de la Communication (Titre XIV ter, Art. 160-3, 160-4 CBF), créé un tribunal des conflits (Art. 126 CBF nouveau) et l'amnistie des anciens Chefs d'Etat entre 1960 et 2012 (Art. 168-1 CBF nouveau). Mais jusqu'à aujourd'hui ni la loi organique ni le Règlement intérieur sont modifié donc surtout les changements pour le Conseil constitutionnel ne sont pas encore mise en vigueur ce qu'on n'attend pas avant fin de l'année 2013. Dans les réponses suivantes on voit pour cette raison premièrement la situation avant la révision constitutionnelle et puis les changements sans savoir la mise en œuvre exacte.

L'accès à la documentation:

Les décisions sont publiées au Journal Officiel du Burkina Faso, l'art. 44 Règlement intérieur. Depuis quelques mois le Conseil essaie de les mettre aussi sur le site Internet du Conseil constitutionnel mais la sélection reste assez limitée. Le Conseil fait des recueils des décisions mais l'accès est réservé aux à l'usage interne uniquement des pouvoirs publics. On constate des défaillances de l'archivage ainsi que une culture du secret dans les juridictions burkinabé.

Présomption:

Le Conseil constitutionnel est la juridiction supérieure en matière constitutionnel qui se trouve en dehors d l'appareil judiciaire. Le Burkina Faso connaît un contrôle par un organe spécial.

I. Introduction

II. Différents systèmes juridiques et les sources du droit

1. *Common Law* (rempli par des chercheurs pour le Ghana, le Libéria, le Nigeria, la Sierra Leone)

2. Droit civil

- a. L'appareil judiciaire dans le système du droit civil français (rempli par des chercheurs pour le Bénin, Burkina Faso, Guinée, Côte d'Ivoire, Mali, Maurétanie, Niger, Sénégal, Togo)

Particularités du système de droit civil français	
Quelles sont les caractéristiques pertinentes du système de droit civil français?	Pas rempli par des chercheurs pour le moment.
Lesquelles de ces caractéristiques se reflètent également dans le pays concernés?	Caractéristiques essentielles pour la justice constitutionnelle inspiré par le droit français: <ul style="list-style-type: none"> - Justice constitutionnelle formée dans un organe autonome (Conseil constitutionnel) - Nomination des membres du Conseil par des institutions politiques - Manque d'une plainte individuelle - En général, contrôle de constitutionnalité à priori

b. L'appareil judiciaire sous le système de droit civil portugais (rempli par des chercheurs pour Cap Vert, Guinée-Bissau)

3. Droits Religieux / droits coutumiers / les systèmes juridiques mixtes

Éléments religieux / coutumiers dans le système judiciaire	
Est-ce que le système judiciaire du pays concerné connaît/comprend/ des tribunaux religieux / tribunaux coutumiers?	<p>Avant, à la veille de l'indépendance il existait des juridictions de droit local et de droit moderne.</p> <p>Au lendemain de l'indépendance il y avait des juridictions de droit coutumier et de droit moderne (loi du 9 mai 1963).</p> <p>Depuis 1985 il existait une organisation judiciaire distincte entre les juridictions de droit commun (constituées des tribunaux populaires de conciliation (TPC) à la base, tribunaux populaires départementaux (TPD) au deuxième degré et des tribunaux populaires d'appel (TPA) au sommet) et les juridictions de droit moderne (tribunaux de première instance et du travail, Cour d'appel, Cours d'assises, les Hautes Cours judiciaire d'Etat (depuis 1984 : la Cour suprême). Les juridictions populaires avaient une compétence limitée aux litiges dont le montant ne dépasse pas 100.000 FCFA (voir l'ordonnance n° 85-43 du 29 août 1985).</p> <p>Depuis une loi portant organisation judiciaire du 17 mai 1993 le Burkina Faso n'a plus de juridictions dites populaires. Il n'existe que l'ordre judiciaire de droit écrit.</p> <p>Le Burkina Faso n'a jamais connu des tribunaux religieux.</p>
Est-ce-que les juridictions inférieures appliquent / acceptent le droit coutumier ou le droit religieux?	Le système judiciaire burkinabé est caractérisé par la prédominance des lois et des codes écrits. La coutume n'est plus une source formelle et positive de droit. Officiellement, les règles coutumières locales ne sont pas applicables, à

	<p>moins qu'il n'y ait aucune loi écrite relative au problème en question, ou si le droit écrit se réfère à la coutume.</p> <p>Le droit coutumier local ne s'applique pas officiellement.</p>
<p>Est-ce que le droit coutumier ou droit religieux a un statut formel dans le pays concernés (ou est-ce qu'il existe exclusivement dans un système parallèle sans être prévu par la Constitution)?</p>	<p>Il n'y a pas un statut formel.</p>
<p>Est-ce qu'il y a des tribunaux religieux/ tribunaux coutumiers constitutionnellement reconnu? Est-ce qu'ils sont part du système judiciaire? Est-ce que un recours aux tribunaux ordinaires est possible? Dans le cas échéant, comment se déroule la procédure?</p>	<p>Non. Depuis une loi portant organisation judiciaire du 17 mai 1993 le Burkina Faso n'a plus de juridictions dites populaires. Il n'existe que l'ordre judiciaire de droit écrit.</p>

III. Contexte historique de la justice constitutionnelle en Afrique de l'Ouest

Développement des systèmes judiciaires	
<p>Est-ce que le système judiciaire a changé par rapport à celui prévue par la constitution de l'indépendance? Dans l'affirmative, de quelle manière a-t-il changé? Existe-t-il une un contrôle de la constitutionnalité des lois en dehors des juridictions ordinaires (consacré exclusivement aux aspects constitutionnels dans une affaire)? Dans l'affirmative, depuis quand existe-t-elle?</p>	<p>Le système de la justice constitutionnelle a changé plusieurs fois depuis l'indépendance.</p> <p>Les Constitutions de la première (30.11.1960), deuxième (29.6.1970) et troisième République (12.12.1977) connaissent déjà des organes juridictionnels constitutionnels dépendant de la Cour suprême. Mais le première République n'avait pas un contrôle de constitutionnalité des lois. Par contre, le deuxième et troisième République connaissait un accès direct pour les citoyens contre les lois et actes inconstitutionnels. (l'art. 3 Constitution de 1970, l'art. 5 Constitution de 1977). En tout, le système constitutionnel a existé périodiquement à cause de coups militaires.</p> <p>Avec la Constitution de la quatrième République du 11.6.1991 la justice constitutionnelle est renforcé mais resté encore dépendante de la Cour suprême qui a connu quatre chambres (chambre administrative, chambre judiciaire, chambre constitutionnelle et chambre de comptes, cf. l'ordonnance N° 91-0051/PRES du 26 août 1991). La Chambre constitutionnelle partageait avec les autres institutions de la Cour suprême les services du greffe et du parquet. En plus, elle n'avait pas son propre budget. Droit de saisine pour le Président du Faso, le Premier Ministre, les Présidents des deux assemblées parlementaires et une proportion significative des députés. Elle a eu neuf membres nommés, dont un tiers nommé par le Chef d'Etat, un tiers par le Président de l'Assemblée des députés et le dernier par le</p>

	<p>Président de la Cour suprême. Les membres n'étaient pas forcément des magistrats. La chambre était compétente pour juger la constitutionnalité des lois, la répartition des pouvoirs entre l'exécutif et le législatif et le contentieux électoral. Son activité a été restée limitée.</p> <p>En 2000 après des propositions du Collège de sages la Constitution a été révisée en créant quatre juridictions au lieu d'une Cour suprême. A part de la Cour de Cassation, du Conseil d'Etat et de la Cour de comptes on a transformé la chambre constitutionnelle en Conseil constitutionnel (cf. Loi constitutionnelle n° 003-2000/AN du 11 avril 2000 ; loi organique n° 011-2000/AN du 27 avril 2000). Pour la première fois la justice constitutionnelle est formée dans un organe autonome. Les premiers membres ont prêté serment le 9 décembre 2002.</p>
--	---

(Contrôle politique)

IV. Les différents modèles de la justice constitutionnelle

1. Différentes juridictions constitutionnelles

Quels modèles d'institutions judiciaires sont disponibles dans le pays concerné	
Quelle institution est considérée comme «la plus haute juridiction» du le pays?	<p>Au sommet des juridictions de l'ordre judiciaire se trouve la Cour de cassation, Art. 127 CBF.</p> <p>Le Conseil constitutionnel comme juridiction constitutionnelle se trouve en dehors de l'appareil judiciaire, cf. l'art. 126 CBF.</p>
Est-ce que la «la plus haute juridiction» du pays se tient également au sommet du système judiciaire ordinaire? Ou est-ce une institution distincte/à part?	<p>Oui, la Cour de Cassation est au sommet du système judiciaire ordinaire.</p> <p>Ce n'est pas la juridiction constitutionnelle qui chapeaute tout le système judiciaire.</p>
Y a-t-il différentes juridictions suprêmes dans le pays en fonction de la question à traiter (par exemple, une juridiction suprême administrative, une juridiction suprême fiscale)?	<p>Après la révision de la Constitution en 2000 on a mise en place trois juridictions supérieures (Art. 127 CBF) dont:</p> <ul style="list-style-type: none"> - La Cour de cassation au sommet de l'ordre judiciaire (Art. 127-1 CBF ; Loi organique N° 013-2000/AN du 9 mai 2000). - L'ordre administratif est chapeauté par le Conseil d'Etat (Art 127-2 CBF ; Loi organique N° 015-2000/AN du 23 mai 2000). - La chambre des comptes est la juridiction la plus haute de contrôle des finances publiques (Art. 127-3 CBF ; Loi organique N° 014-2000/AN du 16 mai 2002)

	En plus il existe depuis la révision de la Constitution en juin 2012 un Tribunal des conflits pour des conflits de compétence entre les juridictions, l'art. 127-5CBF.
Quelle sont les juridictions compétentes pour connaître des questions de constitutionnalité des actes (actes administratifs), des lois (lois ordinaires, lois organiques)? Les questions constitutionnelles sont-elles traitées, devant la plus haute juridiction, par une chambre spéciale ?	L'institution de contrôle de la constitutionnalité des lois est confié à un organe spécial, le Conseil constitutionnel (Titre XIV, Art 152 et suivants CBF ; Loi organique N° 011-2000/AN du 27 avril 2000).
Est-ce que le pays a une commission judiciaire / Conseil judiciaire, etc.?	Oui, le Conseil supérieur de la magistrature.

2. Les systèmes de contrôle

Si une juridiction inférieure suppose que la réglementation relative à une affaire viole la Constitution, que peut-il faire?	
Rien, la juridiction n'a pas le pouvoir de contester la constitutionnalité de la loi / des règlements.	Non.
Si la juridiction a des doutes sérieux concernant la constitutionnalité d'une loi / d'un règlement en rapport avec/ liée à une affaire pendante devant elle, elle pourrait surseoir à statuer et poser la question de la constitutionnalité du texte concerné à une autre institution (Cour constitutionnelle, Conseil constitutionnel, etc.). Quelle est la procédure de renvoi de la question de constitutionnalité dans ce cas ?	<p>Actuellement, ce n'est pas prévu dans la Constitution.</p> <p>Cependant c'est l'article 25 Loi organique N° 011-2000/AN du 27 avril 2000 qui nomme un contrôle de constitutionnalité des lois par voie d'exception. Lorsqu'un décision n° 02/CS/CC du 31 août 2000 sur la constitutionnalité de la loi organique, le Conseil n'a pas censuré l'article 25 il a plutôt donné cet article un niveau constitutionnel. L'article consacre donc le contrôle par voie d'exception ou a posteriori. Pourtant, une juridiction inférieure n'a jamais saisi le Conseil.</p> <p>Avec la révision de la Constitution en juin 2012 il existe maintenant dans le texte de la Constitution elle-même la possibilité d'un renvoi du Conseil d'Etat ou de la Cour de Cassation dans le cas qu'une disposition législative porte atteinte aux droits et libertés que la Constitution garantit, l'Art. 157-2 CBF nouveau : « Si, à l'occasion d'une instance en cours devant une juridiction, il est soutenu qu'une disposition législative porte atteinte aux droits et libertés que la Constitution garantit, le Conseil constitutionnel peut être saisi de cette question sur renvoi du Conseil d'Etat ou de la Cour de cassation. Le Conseil constitutionnel se prononce dans un délai déterminé par la loi. Une loi organique détermine les conditions d'application de cette disposition. » Cette loi n'existe pas encore.</p>
La juridiction inférieure peut déclarer le règlement / la loi inapplicable au cas d'espèce.	Non.
La juridiction inférieure déclare le règlement / la	Non.

législation inconstitutionnelle.	
Autres actions	---

- a. Système diffus de contrôle constitutionnel: La Cour suprême
- b. Système concentré de contrôle constitutionnel: La Cour constitutionnelle
- c. Systèmes hybrides de contrôle constitutionnel

V. De l'indépendance de la justice constitutionnelle

1. L'indépendance de la justice vs. l'indépendance vis-à-vis/par rapport à la justice – le pouvoir judiciaire en tant que législateur

2. L'administration de la plus haute juridiction et son budget

L'administration de la justice	
Quel est l'institution chargée de l'administration de la plus haute juridiction?	<p>Le Conseil constitutionnel fonctionne sous la seule autorité de son président. Elle ne dépend d'aucun ministère. Le président du Conseil constitutionnel est donc le premier responsable de l'administration et de la discipline.</p> <p>« Le Président du Conseil constitutionnel est le chef de l'administration de l'institution », l'art. 14 Règlement intérieur. Il a à sa disposition un cabinet qui comprend un Directeur, un secrétariat particulier, un service du protocole, un aide de camp, des agents de sécurité et des chauffeurs, l'art. 15 Règlement intérieur.</p> <p>En outre, le Secrétariat général soutient le Président du Conseil dans le fonctionnement et l'administration, l'art. 25 Règlement intérieur.</p>
Est-ce que le Ministère de la Justice est impliqué dans l'administration de la plus haute juridiction? Dans l'affirmative, de quelle façon (recrutement, promotion ou évaluation des juges, pouvoir disciplinaires)?	Ce qui concerne le Conseil constitutionnel, non.
Existe-t-il, au sein de la plus haute juridiction, un organe chargé de la gestion de ses ressources? A quel autorité doit cet organe rendre compte? Existe-t-il une forme quelconque de contrôle externe?	Le Conseil constitutionnel fonctionne sous la seule autorité de son président. Il bénéficie de l'autonomie financière.

Quel rôle le pouvoir judiciaire/ la cour constitutionnelle joue-t-il/elle dans l'élaboration / l'approbation de son propre budget ?	
Quelle forme de participation a la plus haute juridiction dans l'élaboration de son propre budget (quelle est l'autorité compétente pour soumet ce budget initialement)?	Les hautes juridictions préparent et soumettent leurs budgets au ministère des finances et le défendent devant les députés. Pour les autres magistrats, c'est le ministère de la justice. (cf. l'art. 25 Loi organique de la Cour de cassation n° 013-2000/AN du 9 mai 2000 ; l'art. 26-5 de la Loi organique de la Cour de comptes n° 014-2000/AN du 20 septembre 2000 ; l'art. 40 de la

	<p>Loi organique du Conseil d'Etat n° 015-2000/AN du 23.5.2000)</p> <p>Pour les juridictions inférieures c'est le Ministre qui est chargé de l'organisation et du fonctionnement. Le budget de la justice fait partie dans le budget général d'Etat.</p>
<p>Quelle autorité a le pouvoir de modifier le budget (de la plus haute juridiction) dans le cadre de la procédure normale/en cours? Est-ce que la plus haute juridiction peut demander effectivement davantage de ressources afin de pouvoir accomplir sa mission correctement ?</p>	<p>Le Parlement. L'arbitrage se fait par chaque grande juridiction devant le parlement. Le ministère des finances pendant l'arbitrage qui se fait à son niveau peut modifier le budget. Après l'adoption du budget par l'Assemblée nationale, il arrive que le ministère des finances apporte une sorte de régulation en suspendant certaines lignes budgétaires des ministères et même des hautes juridictions.</p>
<p>Dans quelle mesure est-ce que les statistiques judiciaires (la charge de travail etc.) jouent-ils un rôle dans la détermination du budget ?</p>	<p>Les statistiques constituent des arguments devant la commission des finances de l'AN. Elles peuvent être source de baisse ou d'augmentation du budget</p>
<p>Est-ce que le budget de la plus haute juridiction représente une partie intégrante du budget général ou est-il séparé?</p>	<p>Le budget de la juridiction constitutionnelle fait partie intégrante du budget général. Le Conseil constitutionnel n'a pas une autonomie budgétaire Le budget général de l'Etat burkinabé de 2013 est 1.654.957.302.000 FCFA.</p> <p>Les Hautes juridictions reçoivent 2.884.685.000 FCFA, soit 1,28%.</p> <p>Conseil constitutionnel: 763.096.000 FCFA (0,05%) Cour de cassation: 766.854.000 FCFA (0.05%) Cour des comptes: 874.342.000 FCFA (0.05%) Conseil d'Etat: 480.393.000 FCFA (0.03%)</p> <p>Le salaire du personnel est payé de ce budget.</p>

3. La Commission judiciaire

Commission judiciaire/ Conseil judiciaire (Conseil supérieur de la magistrature)	
<p>Existe-t-il une institution correspondant à la Commission judiciaire / au Conseil judiciaire (un organe indépendant) (voir aussi IV.1)?</p>	<p>Le conseil supérieur de la magistrature, Art. 132 CBF.</p>
<p>Quelles sont les tâches de la Commission judiciaire / du Conseil judiciaire?</p>	<p>Il assiste le Président du Faso dans son rôle de garant de l'indépendance du pouvoir judiciaire (l'art. 131 CBF)</p> <p>Il donne son avis sur toute question concernant l'indépendance de la magistrature et sur l'exercice du droit de grâce, l'art. 133-2 CBF.</p> <p>Il fait des propositions sur les nominations et les affectations des magistrats du siège de la Cour de</p>

	<p>Cassation, du Conseil d'Etat et de la Cour des comptes et sur celles des premiers Présidents des Cour d'appel, l'art. 134-1 CBF.</p> <p>Il donne son avis sur les propositions du Ministre de la justice, relatives aux nominations des autres magistrats du siège, l'art. 134-2 CBF.</p>
Quels sont les critères d'éligibilité à la Commission judiciaire / au Conseil judiciaire/ les conditions requises pour en être membre?	Voir si dessous.
Comment la Commission judiciaire / Conseil judiciaire est-il (elle) composé(e)?	<p>L'article 132 de la Constitution précise que « le Président du Faso est le président du Conseil supérieur de la magistrature. Le Garde des sceaux, ministre de la Justice est le premier vice-président et le premier Président de la Cour de cassation en est le deuxième vice-président ».</p> <p>Quant aux autres membres, c'est l'article 133 alinéa 2 qui renvoie à la loi organique.</p> <p>C'est la loi n° 035-2001/AN du 12 décembre 2001 portant composition, attributions, organisation et fonctionnement du Conseil supérieur de la magistrature qui énumère les différents membres du CSM répartis en trois catégories: les membres de droit, les membres élus et les membres désignés.</p> <p>Elle est composée, outre le Président du Faso et du Ministre de la justice, d'une personnalité qualifiée et de dix-neuf magistrats. Soit actuellement un total de 22 membres pour un mandat de deux ans renouvelables.</p> <p>Membres de droit:</p> <ul style="list-style-type: none"> - Président du Faso; - le Garde des Sceaux, Ministre de la justice; - le Président de la Cour de cassation et le Procureur général près cette juridiction; - le Président du Conseil d'Etat; - le Président de la Cour des comptes; - les Présidents des Cours d'appel et les Procureurs généraux près ces juridictions. <p>Membres élus:</p> <p>Sont membres élus du Conseil supérieur de la magistrature (article 4) les représentants des différents grades de la hiérarchie judiciaire, deux pour chaque grade.</p> <p>Membres désignés:</p> <p>Les membres désignés du Conseil supérieur de la magistrature, aux termes de l'article 5 sont:</p> <ul style="list-style-type: none"> - trois représentants des organisations syndicales de magistrats; - une personnalité n'ayant pas la qualité de magistrat ou d'auxiliaire de justice, désignée par

	le Président du Faso.
Est-ce que les membres de droit ont les mêmes pouvoirs que les autres membres?	Il n'y a pas des ex-membres officiels.
Quelle est l'autorité chargée de nommer/choisir les membres de la Commission judiciaire / du Conseil judiciaire?	En dehors des membres de droit, les membres représentant les syndicats de magistrats sont élus par leurs membres.
Est-ce qu'il y a une relation entre la plus haute juridiction et la Commission judiciaire?	Non.

4. Les défis de la neutralité et de l'impartialité

VI. Composition

Composition des cours constitutionnelles / Cours suprêmes	
éligibilité: (a) l'âge minimal / (b) âge maximal / (c) la formation juridique / (d) la qualification juridique particulière (par exemple, être juge en exercice; être expert d'un système juridique particulier (par exemple la Charia) / (e) années d'expérience professionnelle / (f) incompatibilités (ne pas être adhérent d'un parti politique, n'exercer aucune autre fonction durant le mandat) / (g) les autres exigences	<p>a) néant</p> <p>b) néant</p> <p>c) Trois magistrats nommés par le Président du Faso. Les autres membres ne doivent pas avoir une qualification juridique. Après la révision de la Constitution en juin 2012, un tiers des membres doit être juriste (pas encore plus précisé quel degré)</p> <p>d) Actuellement trois membres sont "magistrats", mais pas plus précisé (Art. 153-1 CBF; Art. 2 Loi organique N° 011-2000/AN du 27 avril 2000)</p> <p>e) néant</p> <p>f) Incompatibilités avec celles de membre du Gouvernement ou du Parlement (Art. 153-4 CBF) ; Autres fixés par la loi : « avec la qualité de membre du gouvernement, l'exercice de tout mandat électif, de tout emploi public ou privé, civil ou militaire, de toute autre activité professionnelle ainsi que de toute fonction de représentation nationale ou d'administration de société » (Art. 153-5 CBF; Art. 6 Loi organique N° 011-2000/AN du 27 avril 2000; Art. 11-1 Règlement intérieur du 6 mai 2008).</p> <p>g) Abstention « de tout ce qui pourrait compromettre l'indépendance et la dignité de leur fonction »: position publique, consultation, poste de responsabilité ou de direction des partis politiques ou groupements politiques (Art. 10 Règlement intérieur du 6 mai 2008)</p>
Sélection (Choix ? Nomination ?) des membres de la Cour constitutionnelle / juges des Cours	Non. Le Conseil constitutionnelle est composé de dix membres dont trois magistrats nommés par le

<p>Suprêmes: tous les juges sont-ils sélectionnés de la même manière? / Qui / quelle institution est impliquée dans le processus de sélection?</p>	<p>Président du Faso sur proposition du Ministre de la Justice, trois personnalités nommés par le Président de l'Assemblée nationale et trois personnalités nommées par le Président du Faso qui nomme en plus le Président du Conseil.</p> <p>Après la révision de la Constitution en juin 2012 c'est également le Président du Sénat qui va nommer trois membres. Un tiers des membres nommé par une institution doit être juriste. Les anciens chefs d'Etat devient membres du droit. Par contre le Président va être élu par les membres en leur sein. (Art. 153-1 CBF).</p>
<p>Combien d'institutions sont impliquées dans le processus de sélection?</p>	<p>Actuelle: 3= Président du Faso, Président de l'Assemblée Nationale et Ministre de la justice avec droit d'une proposition.</p> <p>Avec la révision de 2012: 4= Président du Faso, Président de l'Assemblée Nationale, Président du Sénat, Ministre de la justice avec droit de trois propositions</p>
<p>Le processus de sélection (recommandation, avis, élection, consultation, nomination, cooptation)?</p>	<p>Pour trois membres proposition du ministre de la justice et nomination par le Président.</p> <p>Pour les autres membres, simple nomination sans aucune recommandation, consultation etc.</p> <p>Avec la révision de la Constitution de 2012: les anciens chefs d'Etat devient automatiquement membres de droit, l'art. 153-1 CBF nouvelle.</p>
<p>Quelle est la durée du mandat des juges à la Cour Constitutionnelle/aux Cour Suprêmes ?</p>	<p>Ils ont un mandat unique de neuf ans.</p>
<p>Peuvent-ils exercer plus d'un mandat?</p>	<p>Non.</p> <p>Seule exception voir l'Art. 15 Loi organique N° 011-2000/AN du 27 avril 2000:« Le membre désigné en remplacement de celui dont les fonctions ont pris fin avant leur terme normal, achève le mandat de celui qu'il remplace. A l'expiration de ce mandat, il peut être nommé comme membre du Conseil constitutionnel pour son propre mandat.»</p>
<p>La représentation des minorités est-elle assurée (les critères d'appartenance à des groupes ethnique, linguistiques, religieux sont-ils pris en compte)? Dans l'affirmative, comment?</p>	<p>Non.</p>
<p>L'opposition politique (institutionnelle) est-elle impliquée dans le processus de sélection?</p>	<p>Non.</p>

1. Eligibilité à la nomination comme membre de la Cour constitutionnelle/de la Cour Suprême
2. Choix des juges de la Cour constitutionnelle et de la cour suprême

3. Durée du mandat
4. Représentation des minorités

VII. Compétences

1. Contrôle préliminaire

Examen préliminaire	
Existant/Prévu?	<p>Oui, il existe un contrôle a priori (Cf. avis juridique N° 2005-005/CC: le Conseil a rappelé qu'il ne saurait être saisi que avant la promulgation).</p> <p>Les lois organiques et des règlements de l'Assemblée Nationale (après la révision de la Constitution: des chambres du Parlement) doivent être contrôlé par le Conseil constitutionnel avant leur promulgation ou mise en application (Art. 155-1 CBF).</p> <p>Le contrôle des lois ordinaires et les traités soumis à la procédure de ratification est possible (Art. 155-2 CBF).</p>
Qui peut déclencher la procédure? (Qui a qualité pour agir?) Quelles sont les conditions requises pour déclencher une procédure?	<p>La saisine est obligatoire ou facultative selon les normes contrôlées.</p> <ul style="list-style-type: none"> - Obligatoire = lois organiques, règlements parlementaires - Facultative= lois ordinaires, traités <p>Si le contrôle est facultatif le Conseil constitutionnel peut être saisi par:</p> <ul style="list-style-type: none"> - Le Président du Faso - Le Premier ministre - Le Président de l'Assemblée nationale - 1/5 au moins des membres de chaque chambre du Parlement (après la révision de la Constitution 1/10) - (complément après la révision de la Constitution: Le Président du Sénat) <p>La saisine est faite par lettre. Si il s'agit d'un cas d'urgence ça doit être indiqué (Art. 46 Loi organique N° 011-2000/AN du 27 avril 2000).</p> <p>Avec la révision de la Constitution en juin 2012 on a introduit le droit d'une auto-saisine du Conseil constitutionnel dans le cas qu'une question est relevant de sa compétence, l'art. 157-3 CBF. Avant le Conseil n'avait que la possibilité d'examiner la constitutionnalité d'un texte ultra petita lorsqu'il était une fois saisi.</p>
A quel stade du processus législatif le contrôle préliminaire peut-il être déclenché?	Après l'adoption d'une loi mais avant sa promulgation ou ratification par le Président du

	Faso.
Ce contrôle est-il applicable à toutes les lois et aux projets et propositions de loi?	Voir au-dessus la distinction entre lois organiques et lois ordinaires.
Opinions consultative aussi disponible?	La Constitution prévoit les cas dans lesquels une opinion consultative est obligatoire (Art. 29, 41, 42, 43 CBF). Le contrôle de constitutionnalité n'est pas nommé mais dans la pratique, le Conseil a été sollicité à plusieurs reprises et continue de l'être, pour émettre des avis sur des matières que ni la Constitution, ni la Loi organique prévoit.

2. Contrôle abstrait/Préalable/ *a priori*

Examen abstrait	
Existant/Prévu?	La Constitution ne prévoit pas un contrôle abstrait a posteriori par voie d'action.
Qui peut déclencher la procédure? (Qui a qualité pour agir?) Quelles sont les conditions requises pour déclencher une procédure??	---
Ce contrôle est-il applicable à toutes les lois ou seulement à certaines catégories de lois (Lois organiques par exemple)?	---
Quels sont les types de jugements qui peuvent être rendus (annulation, renvoi de la loi au législateur pour modifier les dispositions jugées inconstitutionnelles, et ce dans un délai déterminé, autre)?	---

3. Examen spécifique ou incident

Examen spécifique ou incident	
Existant/Prévu (les tribunaux sont-ils habilités à examiner la constitutionnalité des lois)?	Un contrôle a posteriori par voie d'exception n'est pas prévu dans la Constitution mais cependant l'art 25 Loi organique N° 011-2000/AN du 27 avril 2000 nomme une telle compétence d'un renvoi au Conseil constitutionnel (cf. n° 02/CS/CC du 31 août 2000: décision sur la constitutionnalité de la loi organique sans censurer l'art. 25 de ladite loi organique). Mais cette procédure n'était jamais appliquée à ce jour. Voir aussi révision de la Constitution de juin 2012 et l'art. 157-2 CBF nouveau : renvoi par Conseil d'Etat ou Cour de cassation si une disposition législative porte atteinte aux droits et libertés de la Constitution.
Que se passe-t-il est d'avis qu'une loi applicable au cas d'espèce est inconstitutionnelle? Peut-il en écarter l'application ou la déclarer inconstitutionnelle ?	Si l'exception d'inconstitutionnalité est soulevée devant une juridiction, celle-ci est tenue de surseoir à statuer et de saisir le Conseil qui rend sa décision dans le délai d'un mois, l'art. 25 Loi organique N° 011-2000/AN du 27 avril 2000.

Est-ce que la doctrine de "stare decisis" (la règle du précédent) est légalement appliquée?	Non.
Existe-t-il des restrictions/limitations au contrôle incident (le contrôle de la constitutionnalité des lois et des règlements à l'occasion d'un jugement à rendre sur une affaire particulière)?	Non.

4. L'accès direct à la Cour constitutionnelle ou la cour suprême (Plainte individuelle/ Exception d'inconstitutionnalité)

L'action directe	
Existant/Prévu?	Non. (Seule exception par tout candidat intéressé: en matière électorale, l'art. 154-3 CBF)
Qui peut déclencher la procédure (qui a le droit de saisine)?	---
Quelles sont les conditions requises pour déclencher une telle procédure? (épuisement des voies recours ordinaire, d'abord?)	---
Existe-t-il des restrictions/limitation à l'accès des individus à la Cour Constitutionnelle? L'examen des requêtes individuelles par la plus haute juridiction est-il facultatif? Dans l'affirmative, quels sont les critères pris en compte ?	---

5. Limites au contrôle de constitutionnalité

Limites au contrôle de constitutionnalité	
Est-ce qu'il y a des limites explicites à l'examen de la constitutionnalité (par exemple les traités internationaux, les lois approuvées par référendum, les lois qui antérieures à la Constitution, les législations adoptées pendant l'état d'urgence, les actes manifestement inconstitutionnels)?	Ni les dispositions constitutionnelles ou légales, ni la jurisprudence de la Cour ne définissent de normes ou d'actes explicitement hors contrôle. Mais le Conseil constitutionnel ne peut qu'être saisi avant la promulgation de la loi.

6. Contrôle des révisions constitutionnelles (régularité formelle et substantielle)

Contrôle des révisions constitutionnelles	
Est-il possible de contrôler les amendements à la Constitution elle-même?	Oui.
Dans l'affirmative, ce contrôle est-il limité à la procédure formelle suivie lors de l'amendement ou est-il étendue au contenu même de la Constitution ?	Le contrôle de la régularité formelle est nommé, cf. l'Art. 154-5 CBF; Art. 34 Loi organique N° 011-2000/AN du 27 avril 2000. Un contrôle matériel n'est pas mentionné. Explicitement réglé est que le pouvoir d'un contrôle du respect de la procédure de révision de la Constitution. Mais avec la décision N° 2012-008/CC il a exercé cependant un contrôle matérielle (cf. Loi N° 001-2012/AN du 22. mars 2012 ; Avis N° 2012-001/CC du 20.1.2012; beaucoup discuté dans la presse ; de façon exemplaire: « Démocratie burkinabé : Enfin un signe de vie! », Lundi, 7. mai 2012 dans LeFaso, http://www.lefaso.net/spip.php?article47851&rubrique21 . Un contrôle des lois constitutionnelles est désormais établi.

Est-ce que la Constitution contient des dispositions non révisables ??	Oui, la nature et la forme républicaine de l'Etat, le système multipartiste et l'intégrité du territoire nationale est immuable, Art. 165 CBF.
Qui peut déclencher la procédure (qui a qualité pour agir)? Quelles sont les conditions requises pour agir?	Le Conseil constitutionnel peut être saisi selon les règles d'un contrôle de constitutionnalité de l'Article 157 CBF (Président du Faso, Premier ministre, président de l'Assemblée Nationale, 1/5 (depuis révision en 2012 : 1/10) des députés, (depuis révision en plus : Président du Sénat). Voir Art. 35-1 Loi organique N° 011-2000/AN du 27 avril 2000.

7. Omission inconstitutionnelle

Omission inconstitutionnelle	
Est-il possible de déclencher une action contre des obligations constitutionnelles qui n'ont pas été mises en œuvre?	La Constitution ne prévoit pas expressément les cas où les procédures applicables au contrôle des omissions du législateur. Aucun texte (Constitution, lois organiques, lois ordinaires, règlements des assemblées) n'organise spécifiquement le pouvoir du Conseil constitutionnel en matière d'omission du législateur.
Qui peut déclencher la procédure (qui a qualité pour agir)? Quelles sont les conditions requises pour agir?	---
Quels types de jugements peuvent être rendus (instruction au législatif/ à l'exécutif pour prendre les mesures nécessaires (dans un délai déterminé); déclarer que la loi met en œuvre une obligation constitutionnelle de manière non suffisante; tribunal "met en œuvre" l'obligation constitutionnelle en donnant un droit spécifique à demandeur, autre)?	---

8. Les conflits entre les organes de l'État

Les conflits entre les organes de l'État	
Le tribunal est-il compétent pour décider si oui ou non une certaine fonction relève de la compétence d'un organe de l'Etat ou pour interpréter les limites des pouvoirs de cet organe par rapport à d'autres, qu'il s'agisse de la distribution horizontale des pouvoirs (entre les différentes institutions au niveau national) ou verticale (entre les institutions nationales et les institutions de régionales/ institutions locales)? Est-ce qu'il y a une compétence pour juger des conflits entre pouvoirs centraux et conflits entre pouvoirs centraux et pouvoirs locaux?	Le Conseil constitutionnel n'est pas un Tribunal de conflits entre le Conseil d'Etat et la Cour de Cassation. Il statue sur les conflits du partage de compétence entre l'exécutif et le législatif (domaine de la loi ou caractère réglementaire, l'Art. 101, 108 CBF), Art. 20 Loi organique N° 011-2000/AN du 27 avril 2000. A part de cela, une procédure pour un conflit de compétence entre les organes de l'Etat n'est pas prévu.
Qui peut déclencher la procédure (qui a qualité pour agir)? quelles sont les conditions requises	Dans le cas prévues aux articles 101 et 108 CBF, le Premier Ministre ou le Président de

pour agir? Comment ?	l'Assemblée Nationale a le droit d'une saisine (Art. 20 Loi organique N° 011-2000/AN du 27 avril 2000).
----------------------	---

9. Élections

Élections	
La Cour a-t-elle une compétence électorale ? et quelle en est l'étendue : élection présidentielle et législative ou toute sorte d'élection ? Quels sont les problèmes électoraux couverts par la compétence de la Cour : déclarer les résultats, connaître du contentieux relatif aux résultats, examiner l'éligibilité des candidats, fichier électoral, etc. ?	<p>Le Conseil est compétent pour vérifier la régularité des élections présidentielles et législatives (Art. 154-1, 2, 4 CBF; Art. 38 Loi organique N° 011-2000/AN du 27 avril 2000; Art. 149 à 153, 193-202 Code électoral).</p> <p>Ce qui concerne les élections municipales il y avait un morcellement du contentieux : Le Conseil constitutionnel était compétent pour tous les actes préparatoires sauf dans les champs de l'art. 259 (éligibilité d'un candidat), l'art. 260 (recours contre la régularité du scrutin) et l'art. 261 (recours contre la régularité du dépouillement) Code électoral. Dans ce cas c'était le Conseil d'Etat.</p> <p>Mais depuis la révision constitutionnelle tout le contentieux électoral local relève des juridictions administratives.</p>
Qui peut déclencher la procédure (qui a qualité pour agir)? quelles sont les conditions requises pour agir?	Des particuliers, Art. 154-3 CBF (« tout candidat intéressé »)
Si la Cour n'a pas cette compétence, existe-il une autre institution chargée de connaître du contentieux électoral?	---

10. Droits fondamentaux

Droits fondamentaux (voir également plainte individuelle)	
Toutes les allégations des droits de l'Homme sont-elles soumises au contrôle de la Cour?	<p>En matière de protection de droits fondamentaux la Constitution n'attribue aucune compétence au Conseil constitutionnel. Il ne peut contrôler le respect des droits de l'homme qu'à travers le contrôle par voie d'action.</p> <p>(Un contrôle par voie d'exception n'est que prévu par l'article 25 Loi organique N° 011-2000/AN du 27 avril 2000 mais jamais réalisé. Depuis la révision de la Constitution en juin 2012 un renvoi par le Conseil d'Etat ou la Cour de Cassation est aussi possible, l'art. 157-2 CBF nouveau).</p>
Y a-t-il un autre type d'institution vers lesquelles les personnes lésées peuvent se tourner (Commission des droits de l'homme, médiateur/Ombudsman)? Quelle en la relation institutionnelle avec la plus haute juridiction?	<p>Il existe aussi des organes consultatifs :</p> <ul style="list-style-type: none"> - le Médiateur du Faso; - le Conseil Economique et Social (CES); - le Conseil Supérieur de la Communication(CSC); - la Commission Electorale Nationale

	<p>Indépendante (CENI);</p> <ul style="list-style-type: none"> - la Commission de l'Informatique et des Libertés (CIL); - l'Autorité Supérieure de Contrôle d'Etat (ASCE); - la Commission Nationale des Droits Humains (CNDH) créée par décret n°2001-628/PRES/MJPDH du 20 novembre 2001. <p>Il n'y a pas de relations aux tribunaux sauf le cas de l'ASCE qui peut saisir le parquet pour les cas de corruption</p>
Qui peut déclencher la procédure (qui a qualité pour agir: également les ONG / les organisations de protection des consommateurs au nom de particuliers)? Quelle sont les conditions requises pour entamer une procédure ? (comment?)	---
En ce qui concerne les droits sociaux, la plus haute juridiction est-elle autorisée à attribuer moins que ce qui a été attribué par les tribunaux inférieurs (reformation in pejus reformatio in peius) (exemple: droit à l'eau dans la constitution, mais combien de litres par jour comme seuil minimal: Si la cour inférieure admet 30 L/ j alors que le plaignant demandait 40 L/ j s'il interjette un appel, la plus haute juridiction peut reformer le jugement du tribunal inférieur de manière négative en attribuant seulement 25 L/J)?	En matière de protection de droits fondamentaux la Constitution n'attribue aucune compétence au Conseil constitutionnel.

11. Autres compétences des Cours constitutionnelles

Autres pouvoirs	
Conduit des référendums	Le Conseil est obligatoirement consulté par le Gouvernement et rend un avis qui s'impose (Art. 29 Loi organique N° 011-2000/AN du 27 avril 2000). Il contrôle la régularité, la transparence et la sincérité du référendum (Art. 152-2 CBF; Art. 28 Loi organique N° 011-2000/AN du 27 avril 2000) et proclame ce résultats (Art. 152-3 CBF ; Art. 28 Loi organique N° 011-2000/AN du 27 avril 2000).
constitutionnalité et la dissolution des partis politiques	Il est compétent en matière de contrôle des partis politiques et peut décider la dissolution d'un parti par décision motivée (Art. 156 CBF ; Art. 26,27 Loi organique N° 011-2000/AN du 27 avril 2000). Ce n'était jamais le cas au Burkina.
procédure de destitution pour le président	Le cas de vacance de la Présidence pour quelque cause ce soit, ou d'empêchement absolu ou définitif est constaté par le Conseil constitutionnel après une saisine par le Gouvernement, l'Art. 43-2 CBF.

interprétation (obligatoire) de la constitution	Art. 152-2 CBF: «Il interprète les dispositions de la Constitution.»
Autres?	Le contrôle de la déclaration de biens des personnalités, Art. 77-1 CBF; Art. 44, 45 Loi organique N° 011-2000/AN du 27 avril 2000. Compétence consultative: articles 29, 41, 42, 43 Loi organique N° 011-2000/AN du 27 avril 2000.

VIII. Droit de saisine

1. Qui (voir sous VII.)

2. Comment (voir sous VII.)

IX. Effets des jugements (Autorité des jugements)

Autorité des jugements	
Est-ce que la décision de la juridiction est prise unanimement par les juges du tribunal concerné ou existe-t-il des opinions dissidentes?	Il n'y pas des opinions dissidentes. Le Conseil constitutionnel décide à la majorité des membres présents. En cas de partage égal de voix, celle du Président est prépondérante, l'art. 18 Loi organique n° 011-2000/AN du 27 avril 2000; l'art 42-4 Règlement intérieur. Pour délibérer valablement, le Conseil doit comprendre au moins cinq membres, l'art. 42-1 Règlement intérieur. Seuls les membres du Conseil ayant participé aux séances au cours desquelles l'affaire a été discutée participent à la prise de décision, l'art. 42-3 Règlement intérieur. L'abstention ainsi que le vote par bulletin secret ne sont pas admis, l'art. 42-5 Règlement intérieur. Les décisions et avis comportent les visas des textes applicables, les motifs et un dispositif. Ils sont signés par le Président, les membres et le Secrétaire général, l'art. 43 Règlement intérieur. Les décisions sont publiées au Journal officiel et notifié aux parties concernées, l'art. 44-4 Règlement intérieur.
Si les jugements sont pris par tous les juges, est-ce qu'on peut identifier un juge particulier?	Non.
Est-ce que les jugements ont des effets <i>erga omnes</i> ou <i>inter partes</i> (en ce qui concerne VIII 2-4; 7-8)?	Contrôle de constitutionnalité avant la promulgation de la loi: effet général et absolu; la loi n'entre pas en vigueur, son application est impossible (l'art. 159-1 CBF); effet <i>erga omnes</i> (l'art. 159-2 CBF). Contrôle abstract: -- Contrôle spécifique: par l'art. 25 Loi organique n° 011-2000/AN du 27 avril 2000 et l'art. 157-2 CBF nouveau (après révision en 2012) peut-être avec un effet <i>erga omnes</i> s'il y a un renvoi au Conseil constitutionnel; mais en l'absence de la

	<p>loi organique sur la question, il est difficile de répondre à cette question. D'une manière générale et selon les principes du droit burkinabè, l'effet sera inter partes en vertu de la relativité de la chose jugée.</p> <p>Plainte individuelle: --- Omission inconstitutionnelle: --- Les conflits entre les organes de l'Etat: ---</p>
Est-ce que les jugements ont des effets seulement pour l'avenir (ex nunc), ont-ils même des effets rétroactifs (ex-tunc) ou est l'effet reporter afin de donner le temps à la législatif d'adapter la législation à la décision du tribunal.	Seulement ex nunc.
Quelle est l'autorité juridique du jugement vers les groupes concernés (ci-dessous), considérant qu'ils ont été partie du processus?	« Les décisions s'imposent aux pouvoirs publics et à toutes les autorités administratives et juridictionnelles.» (L'art. 159-2 CBF)
En général, qui (voir ci-dessous) est affecté et de quelle façon par les jugements de la Cour constitutionnelle?	En général, les institutions politiques sont affecté par des décisions du Conseil constitutionnel s'il déclare des normes inconstitutionnelles. Pour les autres institutions judiciaires il existe une autorité dans le cas d'une question préjudicielle.

1. sur les citoyens
2. sur les administrations
3. Sur d'autres institutions judiciaires
4. sur les institutions politiques
5. sur le militaire

X. Le contrôle des juridictions constitutionnelles

contrôle des juridictions constitutionnelles	
Le contrôle politique (voir sélection des juges; termes de la position)	Sélectionné sans aucune condition et surtout que par la majorité politique, il n'est pas exclu que les autorités avec le droit de nomination ont la tendance de choisir ses proches et personnalités de la même orientation politique. Même si les membres sont indépendants, ça pourrait être un défi de leur crédibilité.
Retrait / révocation des juges les plus élevés (tout / que par une décision judiciaire au sein de la judiciaire / par des institutions externes?)	<p>Les membres du Conseil constitutionnel ne peuvent pas être révoqués avant d'expiration de leur mandat.</p> <p>Jusqu'à la révision constitutionnelle de juin 2012, il n'existait aucun condition de mandat du Président du Conseil. Il pourrait perdre sa position à tout moment le Président du Faso voulait (sauf en période électorale, de dissolution de l'Assemblée nationale et pendant l'exercice des pouvoirs exceptionnels du Président du Faso, l'art. 3 Loi organique n° 011-200/AN du 27 avril 2000). Déjà la chambre constitutionnelle de la Cour</p>

	<p>suprême a proposé dans sa décision n° 02/CS/CC du 31 août 2000 concernant la constitutionnalité de la loi organique du Conseil un mandat pour le Président du Conseil.</p> <p>Maintenant la Constitution règle que le Président est élu parmi des membres par ses pairs, cf. l'art. 153-2 CBF nouveau).</p>
Quels sont les critères pour l'élimination des juges les plus élevés (par exemple éprouvée inconduite légale)	<p>Pour les membres du Conseil constitutionnel : On peut être mis fin aux leur fonctions :</p> <ul style="list-style-type: none"> - sur leur demande - pour incapacité physique - lorsqu'ils font l'objet de poursuite pénale <p>(cf. l'art. 4, 9 Loi organique n° 011-2000/AN du 27 avril 2000).</p>
Est-ce que une décision de la plus haute juridiction peut être annulée par une autre institution (législatif)? Quelles sont les conditions?	<p>Non, ils ne sont susceptibles d'aucun recours et non plus par le législatif. Mais « si le Conseil constitutionnel constate qu'une décision est entachée d'une erreur matérielle, il peut la rectifier d'office » (cf. l'art. 44-3 Règlement intérieur).</p>
Modification de la Constitution à la lumière d'une décision du plus haut tribunal.	<p>Le parlement applique souvent les décisions du Conseil en tirer les conséquences de normes censurés par lui. On remarque un impact sur le législateur. Mais pas vraiment sur le pouvoir constituant ?</p>

1. Indépendance contre responsabilité
2. Contrôle politique
3. Modification constitutionnel
4. Retrait / mise en accusation des juges
5. Infirmant des décisions

XI. Conclusion